

Règlement numéro 91

**Modifiant le règlement numéro 21
relativement aux fossés des chemins
publics.**

Attendu que suivant l'article 741 du Code municipal, tout chemin doit avoir de chaque côté un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisante pour l'écoulement des eaux dudit chemin et des terrains voisins ;

Attendu que le règlement numéro 21 a déjà été adopté par la Municipalité de Saint-Cuthbert relativement aux entrées privées, à la construction des rues, au remplissage ainsi que de l'amélioration des fossés des chemins publics;

Attendu qu'il est de l'intérêt public, afin de protéger l'état d'un chemin municipal, de prescrire des normes relativement au nettoyage ou au creusage des fossés des chemins publics;

Attendu qu'il est nécessaire d'améliorer les pentes latérales des fossés des chemins publics pour permettre un meilleur soutènement de la chaussée du chemin et d'en préserver ainsi son état;

Attendu qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée tenue le 3 décembre 2001;

En conséquence, il est proposé par M. Gérald Toupin appuyé par M. Louis Mandeville et unanimement résolu qu'il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 91 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1- Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2- Le règlement numéro 21 est modifié par l'ajout des articles suivants :

Article 46.1- Lorsqu'un propriétaire demande le nettoyage ou le creusage du fossé d'un chemin public, dont l'entretien est sous la responsabilité de la municipalité, il devra consentir un empiètement minimum d'un mètre et demi (1,5 m) sur sa propriété, afin de permettre de déplacer le fossé et d'en réduire ainsi les pentes latérales.

Article 46.2- Ce consentement sera fait par écrit et dûment signé par le ou les propriétaires du terrain faisant l'objet d'un empiètement.

Article 46.3- Les articles 46.1 et 46.2 s'appliquent lorsque les travaux sur un fossé d'un chemin public, entretenu par la municipalité, ont pour but d'améliorer le drainage des terrains avoisinants et non seulement le drainage du chemin.

Article 3- Le paragraphe g) de l'article 48 du règlement numéro 21 est modifié comme suit :

g) Toute personne effectuant des travaux sur un fossé d'un chemin public, dont l'entretien est sous la responsabilité de la municipalité, doit respecter les dispositions du présent règlement ainsi que de l'annexe B, sur la nature des matériaux et de leur installation ;

Article 4- Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet ;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 5- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 14 janvier 2002
Publié le 18 janvier 2002
En vigueur le 18 janvier 2002